Fre 4° 29259

CONVENTION NATIONALE.

Cccc Fre 2414 29

OPINION

DU CITOYEN SAINT-MARTIN,

Député de l'Ardèche,

Prononcée le 17 janvier 1793, l'an IIe. de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je persiste à penser que je n'ai ni le pouvoir, ni le droit de prononcer *en juge* sur le sort de Louis. J'ai développé les motifs de mon opinion dans le discours que j'avois préparé pour la tribune, lors de la discussion de cette grande affaire; discours qui a été imprimé & distribué: je ne ferai que les énoncer ici très sommairement.

J'ai respecté le décret par lequel la Convention s'est constituée *jury national*; j'ai rempli sans répugnance la tâche qui m'étoit imposée. La voix de ma conscience me

THE NEWBERRY LIBRARY

disoit que le ci-devant roi avoit conspiré contre la liberté publique; que, traître & parjure, il s'étoit rendu coupable d'attentat contre la sûreté générale de l'État, & je n'ai pas balancé à le déclarer.

Mais elle me dit aussi, cette voix terrible, la seule que je consulterai toujours; elle me dit que j'exercerois l'acte de tyrannie le plus monstrueux, si je cumulois sur ma tête des pouvoirs incompatibles, des pouvoirs qui, pour le maintien de la liberté, doivent rester éternellement séparés.

Citoyens, je ne puis assez m'étonner, je l'avoue, que la plupart des opinans qui ont conclu à la peine de mort, ayent motivé leur vœu, & sur l'article de la déclaration des droits, portant que « la loi doit être égale » pour tous, soit qu'elle *protége* soit qu'elle *punisse*; » & sur les dispositions du code pénal, contre les conspirateurs.

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle *protége*, soit qu'elle *punisse*: il falloit donc, selon vous, traiter Louis comme un coupable ordinaire; il falloit donc le faire jouir des mêmes avantages que la loi accorde aux autres accusés; & cependant il n'en a pas joui; & cependant les formes *protectrices*, *conservatrices* de l'honneur, de la vie, de la liberté des citoyens, n'ont point été observées à son égard; & cependant vous avez décrété que la simple majorité absolue des voix suffiroit pour sa condamnation: par où vous avez bien formellement décidé, ce me semble, que la raison d'état, le salut public, l'excluoit de la faveur des lois existantes. Devez-vous, pouvez-vous le frapper aujourd'hui de toute la rigueur de ces mêmes lois?

Je déclare donc, Citoyens, que je ne suis point juge applicateur de la peine que mérite le dernier roi des Français; que je ne puis pas l'être, & qu'aucune puissance humaine ne sauroit me contraindre à remplir un

miniſtère qui m'eſt interdit par l'honneur, par la raiſon, par la juſtice.

Mais, comme légiſlateur, comme homme d'état, j'ai dû examiner quelles ſont les meſures qui, dans la circonſtance, conviennent le mieux aux intérêts de la République; &, après les plus profondes méditations, je ſuis reſté convaincu que frapper Louis de mort, c'eſt attirer ſur la France les plus grands malheurs, c'eſt compromettre le ſalut du peuple.

Citoyens, je veux que Louis vive, parce que la prétention à la royauté ſera ſans danger, tant qu'elle repoſera ſur cette tête mépriſable; je veux que Louis vive, parce que je veux déjouer les factieux, les anarchiſtes, les ariſtocrates & les monarchiens, qui font aujourd'hui cauſe commune; je veux que Louis vive, parce que ſon exiſtence eſt utile, néceſſaire même au prompt affermiſſement de la République; je veux que Louis vive, parce que, pour que la patrie ſoit ſauvée, il faut que la Convention ne s'aviliſſe pas; je veux que Louis vive, parce que je veux que la royauté ne puiſſe pas reſſuſciter, parce que je veux qu'elle ſoit à jamais abolie; parce que je veux vivre & mourir républicain; parce que je veux vivre & mourir ſans remords.

Je demande donc, comme meſure de ſûreté générale, la réclusion de Louis juſqu'à la fin de la guerre, &, après la paix, ſon banniſſement perpétuel hors du territoire de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès suppl. 2